

J N° OLOUMI (Paris)
J TC Nice
J fac A.

TOQUE BO717

Arrêt N° 2018/432
13ème chambre

**COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE**

ARRÊT AU FOND

Prononcé publiquement le **MERCREDI 06 JUIN 2018**, par la 13ème chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NICE du 19 MAI 2017

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

PRÉVENUE

CONTRADICTOIRE

pourvoi en cassation N° 18/194
formé le 11.06.18 par
le Bruno REBSTOIC pour

née le (ITALIE)
de
de nationalité ITALIENNE
Animatrice périscolaire
demeurant :

13001 MARSEILLE
et

(ITALIE)

jamais condamnée
Libre

Prévenue de AIDE A L'ENTREE IRREGULIERE D'ETRANGERS EN
FRANCE
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

Comparante, assistée de Maître OLOUMI Zia, avocat au barreau de PARIS

Appelante,

LE MINISTÈRE PUBLIC, Appelant,

GROSSE DÉLIVRÉE

LE :
à Maître :

LES APPELS :

Appel a été interjeté par : **Madame** le 19 mai 2017, son appel étant limité aux dispositions pénales M. le procureur de la République, le 22 mai 2017 contre Madame

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du MERCREDI 23 MAI 2018

En présence et avec l'assistance de Monsieur Fabien MORINO, interprète en langue italienne, qui a prêté le serment prévu à l'article 407 du code de procédure pénale ;

Le président a constaté la présence et l'identité de la prévenue qui a indiqué parler le français mais demandé à ce que l'interprète l'assiste malgré tout, en tant que de besoin. Son assistance n'a toutefois pas été nécessaire.

In limine litis, Maître OLOUMI a déposé des conclusions de nullité, dûment visées et jointes au dossier ; après avoir entendu les observations de Maître OLOUMI ainsi que les réquisitions du ministère public et après en avoir délibéré, la Cour a joint l'incident au fond,

La prévenue a été informée de son droit de se taire, de faire des déclarations ou de répondre aux questions qui lui seront posées,

Le président a été entendu en son rapport,

La prévenue après avoir exposé sommairement les raisons de son appel a été interrogée et a présenté ses moyens de défense,

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions,

Maître OLOUMI a été entendu en sa plaidoirie,

La prévenue a eu la parole en dernier,

Enfin, le Président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 6 juin 2018.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par jugement **contradictoire** du Tribunal correctionnel de NICE du **19 mai 2017** a été déclarée coupable d'aide à l'entrée irrégulière d'étrangers en France et d'usage de stupéfiants, après requalification des faits initialement qualifiés de détention de stupéfiants, et condamné à 1000 € d'amende.

Le même jugement a rejeté les exceptions de nullités soulevées pour sa défense de l'identité viciait la procédure et ne répondait pas aux exigences de l'article 78-2 du

code de procédure pénale, ses droits lui avaient été notifiés tardivement, l'avis du procureur de la République de son placement en garde à vue avait été tardif, l'audition libre de [redacted] était irrégulière alors que l'intéressé avait été conduit par la force publique devant l'officier de police judiciaire, la fouille de sa personne avait été irrégulièrement pratiquée en l'absence de flagrance et elle avait été privée lors de ses interrogatoires de garde à vue du droit d'être assisté d'un avocat de son choix.

Par déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance de NICE du 19 mai 2017, Maître OULOUMI, conseil de la prévenue, a interjeté appel du jugement. Le Ministère public a interjeté appel incident le 22 mai 2017.

DÉCISION DE LA COUR:

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

Attendu que l'appel de Maître OLOUMI, conseil de la prévenue, interjeté le 19 mai 2017 dans les formes et délais légaux est régulier et recevable ;

Attendu que l'appel incident du Ministère public interjeté le 22 mai 2017 dans les formes et délais légaux est régulier et recevable ;

AU FOND :

Les faits sont les suivants :

Le 8 novembre 2016 vers 16h00 une patrouille mixte franco-italienne de la police aux frontières, agissant dans le cadre des accords bilatéraux de Chambéry, constatait la présence à Vintimille de sept migrants qui étaient accompagnés d'un enfant en bas âge assis dans une poussette et qui se rassemblaient à proximité du magasin LIDL situé à côté de la bretelle d'accès à l'autoroute A 10. Ils semblaient attendre quelqu'un et être prêts à partir en attente d'un moyen de transport. Certains étaient en effet porteurs de sacs de voyage.

La patrouille constatait ensuite à 18h30 l'arrivée sur place d'un fourgon immatriculé en France BD-914-GS sérigraphié URGENCE SOCIALE CROIX ROUGE.

La conductrice du fourgon, de type européen, et son passager, de type africain, en descendaient et se dirigeaient directement vers le groupe de migrants. Ils les accompagnaient ensuite vers le minibus pour les faire monter à bord. Ils partaient aussitôt en empruntant la bretelle d'autoroute. Les enquêteurs prenaient le véhicule en filature qui passait la frontière à 18h40.

Le véhicule était interpellé à MENTON à 18h55. La conductrice obtempérait. Elle présentait immédiatement son passeport italien et disait se nommer

Elle ajoutait qu'elle était membre d'une association humanitaire Habitat Citoyenneté de Nice. Vérifications faites il apparaissait qu'elle était membre bénévole de la dite association. Elle était domiciliée à [redacted] (Italie).

Le passager avant se disait de nationalité tchadienne, se nommer [redacted] et être âgé de 17 ans.

A bord du fourgon se trouvaient également huit personnes qui étaient identifiées phonétiquement comme étant des ressortissants érythréens qui ne pouvaient être entendues en l'absence d'interprète. Ils ont été refoulés en Italie ayant fait l'objet de décisions de refus d'entrée sur le territoire national.

La fouille du fourgon permettait de constater son mauvais état et la présence de traces de vomis à de nombreux endroits de l'habitacle et de denrées alimentaires.

Lors de son audition libre [redacted] disait qu'il avait quitté le Tchad au mois de janvier et qu'il avait gagné l'Europe via la Lybie, en bateau et clandestinement. Au cours du voyage le passeur lybien lui avait demandé de jeter à la mer sa carte nationale d'identité tchadienne. Le 8 novembre 2016 [redacted] était venue à Vintimille et avait proposé à tous les sans papiers de les aider à venir en France. Il avait pris la place du passager avant et [redacted] s'était dirigée vers l'autoroute. Elle s'était arrêtée sur le parking d'une grande surface à Vintimille et avait alors pris en charge des Erythréens qu'il ne connaissait pas et qui étaient montés à l'arrière du fourgon. Aucune somme d'argent n'avait été remise à [redacted] pour ce service.

Lors de ses interrogatoires de garde à vue [redacted] a commencé par dire de manière ironique et moqueuse qu'elle ne risquait rien pour appartenir à une association humanitaire et qu'elle avait été précédemment interpellée en juin 2016 pour le même type d'agissements sans qu'il n'y ait de suite.

Elle était trouvée porteuse de 2 grammes de cannabis (détruits sur instruction du procureur de la République) et d'une somme de 34,50 €. Elle était dépistée positive au THC. Elle disait qu'elle ne se souvenait pas du code PIN de son téléphone ce qui ne permettait pas son exploitation.

Sur les faits elle a dit qu'elle avait pris en charge les migrants pour qu'ils ne soient pas livrés à des réseaux de passeurs et de prostitution. Elle avait fait ce qu'elle devait faire alors que sans elle les migrants risquaient la mort en Italie. Elle disait avoir agi de sa propre initiative et refusait de répondre aux questions sur ce qu'elle devait faire des immigrés clandestins.

Sur la détention des stupéfiants elle disait qu'il lui arrivait d'en consommer.

[redacted] a été présentée au procureur de la République de NICE le 10 novembre 2016 et a fait l'objet d'une convocation devant le Tribunal correctionnel (audience du 4 avril 2017) pour aide à l'entrée irrégulière d'étrangers et détention de stupéfiants.

A l'audience devant la cour :

La prévenue a été informée de son droit de se taire, de faire des déclarations ou de répondre aux questions qui lui seront posées.

Elle a dit qu'elle entendait se passer de l'assistance d'un interprète en langue italienne, maîtrisant la langue française. Elle a toutefois souhaité que l'interprète demeure en la salle d'audience en tant que de besoin. L'assistance de M. Fabien MORINO, qui a prêté le serment prévu par la loi, n'a toutefois pas été nécessaire.

Elle été invitée à exposer sommairement les raisons de son appel.

Son conseil a déposé des conclusions de nullité et de relaxe.

Sur les conclusions de nullité il a demandé à la Cour de prononcer l'annulation de l'interpellation de [redacted] des actes réalisés dans le cadre de sa garde à vue, de l'audition libre de [redacted], de la fouille pratiquée sur sa personne et en conséquence d'écarter les pièces se rapportant aux actes de procédure déclarées nulles.

Il a en effet développé que sa cliente avait été interpellée le 8 novembre 2016 à 19h00 dans le cadre d'un contrôle d'identité qui était irrégulier pour ne pas avoir fait état de l'identité des fonctionnaires de police italiens et du fondement juridique de la mission confiée à la patrouille. Par ailleurs l'absence de mention en procédure du fondement juridique du dit contrôle d'identité ne permettait pas de dire qu'il répondait aux exigences de l'article 78-2 du code de procédure pénale alors par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne permettait de soupçonner [redacted] de la commission d'une infraction, ce qui caractérisait un contrôle discriminatoire.

Il a également développé, alors que **Madame** [redacted] avait été placée en garde à vue à 19h00, que ses droits lui avaient été notifiés tardivement à 19h40, sans que ne soit alléguée l'existence d'une circonstance insurmontable, ce qui portait nécessairement atteinte à ses intérêts et qu'il en était de même de la tardiveté de l'information du procureur de la République qui n'avait pas été avisé de la garde à vue dès le début de cette mesure, ce magistrat en ayant été avisé à 19h49, soit 49 minutes après le début de la garde à vue sans qu'il soit là aussi allégué l'existence d'une circonstance insurmontable.

Il a également développé que le procès-verbal d'audition libre de Mohammed [redacted] était entaché de nullité alors que l'intéressé avait été entendu sous cette forme après avoir été conduit sous contrainte de la force publique dans les locaux du commissariat de police.

Il en était enfin de même de la fouille de sécurité dont avait été l'objet sa cliente qui avait été réalisée hors enquête de flagrance sans que les conditions de l'ouverture d'une telle enquête ait été caractérisée alors que rien ne permettait de dire, avant l'interpellation, que les migrants se trouvaient en séjour irrégulier, le fait que les dits migrants ne parlent pas le français et ne disposent pas de titre d'identité ne préjugant en rien l'irrégularité de leur situation administrative.

In limine litis Maître OLOUMI a développé oralement ses conclusions aux fins de nullité. Le Ministère public a pris ses réquisitions et a demandé à ce qu'elles soient rejetées. Maître OLOUMI et sa cliente ont eu la parole en dernier. **L'incident a été joint au fond.**

Puis la prévenue a été interrogée et a présenté ses moyens de défense.

Le Ministère public a requis l'application de la loi.

Le conseil de la prévenue, qui a eu la parole en dernier, a développé oralement ses observations développant notamment ses conclusions écrites aux fins de relaxe selon lesquelles l'infraction d'aide à l'entrée irrégulière d'étrangers en France n'était pas caractérisée alors que le Ministère public n'apportait pas la preuve que **Madame** [redacted] avait connaissance de l'irrégularité du séjour de ses passagers

transportés, situation qui était de la compétence de l'administration alors par ailleurs que les migrants de nationalité érythréenne n'avaient pas été interrogés et avaient été refoulés en Italie sans autre forme de procès.

Il a également développé que l'infraction n'était pas caractérisée dès lors que **Madame** avait agi de manière désintéressée dans le souci de préserver la sécurité et la dignité des migrants qui se trouvaient en situation de détresse en Italie et que son action avait été mue par les valeurs de solidarité et de fraternité qui étaient conformes aux dispositions communautaires, la CJUE étant par ailleurs saisie d'une question préjudicielle sur la légalité des dispositions du droit national qui considérait comme une entrée irrégulière en France un franchissement de frontière intérieure entre deux Etats de l'Union Européenne, comme le Conseil Constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la notion de fraternité qui aurait valeur constitutionnelle. Enfin selon lui l'évolution législative tendait à faire une distinction de plus en plus claire entre les réseaux de traite des êtres humains et la solidarité exprimée à titre bénévole.

Le président a ensuite demandé à la prévenue si elle souhaitait ajouter quelque chose pour sa défense. La prévenue a alors eu la parole en dernier.

SUR QUOI LA COUR :

Sur les exceptions de nullité :

Attendu que **Madame** a été interpellée le 8 novembre 2016 à 18h55 alors qu'elle se trouvait au volant d'un fourgon dont la présence avait été repérée le même jour à 18h30 à proximité de migrants qui s'étaient regroupés près du magasin LIDL de Vintimille, dans le secteur de la gare ; que cette présence avait été constatée par une patrouille policière mixte franco-italienne agissant dans le cadre des accords dit de Chambéry du 18 septembre 2000 (publiés au JO le 23 septembre 2000) ; que ces accords de coopération transfrontalière en matière de police permettent aux deux Etats l'organisation de patrouilles au sein desquels un agent de l'une des deux Parties peut recevoir l'assistance d'agents de l'autre Partie ; qu'aucune disposition de droit interne ou de ces accords n'imposent que le nom des policiers italiens ayant participé à la constitution de la patrouille mixte sur le territoire de l'Italie ne soit mentionné ; que c'est à tort que le conseil de la prévenue considère que sa cliente a fait l'objet d'un contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale alors qu'elle a été interpellée à son retour en France dans le cadre d'une enquête de flagrance dès lors que les surveillances réalisées par la patrouille mixte sur le territoire italien permettaient de caractériser des indices extérieurs laissant penser qu'elle allait commettre sur le territoire national l'infraction d'aide à l'entrée d'étrangers en séjour irrégulier ; que doit être rappelé qu'après avoir récupéré les migrants elle avait pris la direction de la frontière en étant prise en filature par des agents de la patrouille mixte qui avaient alors informé la police française de sa prochaine entrée sur le territoire national ; qu'il est par ailleurs de notoriété publique, notamment dans la région niçoise, qu'un grand nombre de migrants en séjour irrégulier se trouvent à Vintimille pour passer en France ; que par ailleurs à supposer que la caractérisation de la flagrance ne se soit révélée qu'à la suite de l'interpellation du fourgon et de la constatation de la présence dans le dit fourgon de huit ressortissants érythréens qui parlaient une langue étrangère et d'un ressortissant tchadien, tous dépourvus de titres d'identité, le contrôle de l'identité de la conductrice de ce fourgon aurait été parfaitement justifié sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire agissant sur l'ordre et la responsabilité de ceux-ci étant

compétents pour inviter toute personne à justifier de son identité dès lors qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction dont la matérialisation avait été préalablement constatée quelques minutes auparavant par les agents de la patrouille mixte franco-italienne ;

qu'il s'en suit que sont dépourvus de nullité les actes d'interpellation de la prévenue ;

Attendu qu'à la suite de son interpellation **Madame** a été placée en garde à vue le 8 novembre 2016 à 19h00 et que ses droits lui ont été notifiés le même jour par procès-verbal établi à 19h40 dans les locaux du commissariat de Menton, les dits droits rétroagissant à compter de son interpellation ; qu'il ne peut être considéré que ses droits lui ont été notifiés tardivement alors notamment que les enquêteurs, qui avaient en charge, outre sa personne, un ressortissant tchadien et huit ressortissants érythréens, dont un enfant, qui naturellement ne parlaient pas une langue qu'ils pouvaient comprendre et que le véhicule avait été interpellé à plusieurs kilomètres du commissariat de police, ont du faire appel à un équipage de renfort et par ailleurs se rendre au commissariat de police de Menton ; que le procureur de la République de Nice a été avisé du placement en garde à vue de **Madame**

le 8 novembre 2016 à 19h49 ; qu'il ne peut ainsi être dit que ce magistrat a été tardivement avisé de cette mesure pour avoir été avisé 49 minutes après le début de la garde à vue ; qu'il s'en suit que sont dépourvus de nullité les actes relatifs au placement en garde à vue de **Madame** et ses interrogatoires réalisés dans ce cadre procédural ;

Attendu que suite à son placement en garde à vue, **Madame** a été l'objet d'une fouille de sécurité qui a permis notamment la saisie sur sa personne de deux grammes de cannabis ; que la dite fouille réalisée dans le cadre d'une enquête de flagrance est parfaitement régulière ; qu'il s'en suit que la mesure de fouille est dépourvue de nullité ;

Attendu que , qui a dit qu'il parlait et comprenait le français, a fait l'objet d'une audition libre, alors qu'il avait été conduit par les enquêteurs dans les locaux du commissariat de police de Menton, l'intéressé ayant toutefois pris connaissance qu'il avait le droit de quitter à tout moment les locaux de police ; que l'audition libre telle que prévue par l'article 61-1 du code de procédure pénale n'est pas applicable lorsque la personne a été conduite sous la contrainte, par la force publique, devant l'officier de police judiciaire ; qu'il s'en suit qu'est nul le procès-verbal d'audition de ; que si la prévenue ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'un droit qui appartient en propre à une autre personne, elle peut cependant s'en prévaloir si les déclarations du tiers sont susceptibles de lui faire grief ou de porter atteinte à ses intérêts ; qu'en l'espèce, lors de son audition libre, a dit que était venue et qu'elle avait proposé à tous les sans papiers de venir en France ; que ces déclarations sont susceptibles de faire grief à la prévenue et qu'il conviendra de prononcer l'annulation du procès-verbal d'audition libre de (procès-verbal 2016/198/04) du 8 novembre 2016, le dit procès-verbal annulé ne constituant cependant le support nécessaire d'aucune autre pièce de la procédure ;

Sur la culpabilité :

Attendu qu'il se déduit de ce qui précède que **Madame** a été interpellée le 8 novembre 2016 à 18h55 alors qu'elle se trouvait au volant d'un fourgon dont la présence avait été repérée le même jour à 18h30 à proximité de migrants qui s'étaient regroupés à proximité du magasin LIDL de Vintimille, dans le secteur de la gare ; que cette présence avait été constatée par une patrouille policière mixte franco-italienne ; que selon les constatations de

la dite patrouille mixte sept migrants, qui étaient accompagnés d'un enfant en bas âge assis dans une poussette, semblaient attendre quelqu'un et être prêts à partir en attente d'un moyen de transport, certains étant en effet en porteurs de sacs de voyage ; que selon le procès-verbal de constatation la prévenue était descendue du fourgon, s'était dirigée directement vers le groupe de migrants et les avait accompagnés ensuite vers le minibus pour les faire monter à bord ; que **Madame** qui a revendiqué avoir agi par militantisme, ne peut en même temps affirmer qu'elle ignorait que les dits migrants se trouvaient en situation irrégulière ; qu'il est en effet de notoriété publique, notamment dans la région niçoise, qu'un grand nombre de migrants en séjour irrégulier se trouvent à Vintimille pour passer en France ; que son appartenance à une association d'aide aux migrants met clairement en évidence qu'elle ne pouvait ignorer la situation administrative de ces personnes ;

Que par ailleurs s'il n'est pas démontré que **Madame** ait agi de manière intéressée, ses affirmations selon lesquelles les migrants verraient en Italie leur sécurité et leur dignité mises en cause sont irrecevables alors que l'Italie comme la France, signataires de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, partagent les mêmes valeurs communes de l'Etat de droit ; que si comme elle l'a soulevé, les migrants se trouvaient en situation de détresse en Italie alors qu'elle craignait qu'ils soient livrés à des réseaux de passeurs et de prostitution, ses craintes, à les supposer fondées, seraient les mêmes sur le territoire national ; que les éventuelles questions préjudicielles ou questions prioritaires de constitutionnalité actuellement pendantes devant les juridictions compétentes, comme les prétendues évolutions législatives en cours de débat, sont sans influence sur le droit positif actuellement applicable ; que si, enfin, l'article 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne permet pas de condamner du chef de la poursuite les personnes qui sans contrepartie ont le projet de fournir aux étrangers en situation irrégulière des prestations d'hébergement ou de restauration ou des soins médicaux destinés à leur assurer des conditions de vie dignes et décentes ou toute aide visant à préserver leur dignité ou leur intégrité physique, tel n'est pas le cas de l'espèce alors d'une part que ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer qu'à l'aide au séjour irrégulier et non à l'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire national d'étrangers en situation irrégulière et d'autre part que **Madame** a refusé lors de son interrogatoire de garde à vue de dire ce qu'elle comptait faire des dits migrants, mettant les enquêteurs et les juridictions dans l'impossibilité de vérifier si elle agissait pour des raisons prétendument humanitaires ou pour d'autres raisons ; que par ailleurs doit être rappelé qu'il est surprenant qu'elle ait déclaré qu'elle ne se souvenait pas du code PIN de son téléphone, ce qui ne permettait pas son exploitation ; que sans en tirer d'autres conséquences, ce type d'attitude est assez habituel chez les délinquants organisés qui cherchent ainsi à dissimuler d'éventuels contacts préalables avec les personnes qu'ils envisagent d'aller chercher en Italie pour leur faire passer la frontière ;

Qu'il n'est pas contesté que **Madame** a été trouvée en possession de 2 grammes de cannabis qu'elle a dit détenir pour sa propre consommation ;

Qu'il s'en suit que c'est à juste titre par des motifs pertinents, exacts et suffisants que le Tribunal correctionnel, en l'état des constatations matérielles et des déclarations recueillies, tirant des circonstances de la cause les conséquences de droit qui s'imposaient, a retenu la culpabilité de la prévenue ; que le jugement

entrepris sera confirmé en ce qu'il a déclaré **Madame**
coupable d'aide à l'entrée irrégulière d'étrangers en France et après
requalification des faits de détention de stupéfiants, d'usage de stupéfiants ;

Sur la peine principale :

Attendu que pour déterminer la peine applicable le juge doit en justifier la nécessité au regard de la gravité des faits de l'espèce et de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle familiale et sociale ; qu'au cas d'espèce il convient de rappeler que la peine encourue pour les faits de la prévention est de 5 années d'emprisonnement ; qu'il s'en déduit que le législateur a voulu sanctionner par ce quantum la gravité du trouble à l'ordre public résultant des infractions ; que la prévenue a déclaré que ce n'était pas la première fois qu'elle commettait ce type d'agissements ; que les faits sont d'une particulière gravité alors que l'immigration illégale contribue directement au développement de l'économie sous-terraine et de la délinquance notamment au sein des quartiers ; que par ailleurs l'immigration clandestine génère un coût significatif pour les finances publiques ; que la peine prononcée par le premier juge sera dès lors aggravée ;

Attendu qu'une peine de 6 mois d'emprisonnement assortie du sursis, qui constitue une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité de la prévenue qui n'a jamais été condamnée, sera prononcée ;

Sur la peine complémentaire :

Attendu que la prévenue, qui a dit à l'audience devant la Cour qu'elle résidait désormais à Marseille, a reconnu avoir précédemment commis des faits identiques ; qu'il s'en suit que lui sera fait interdiction de séjourner dans le département des Alpes Maritimes pendant une durée de 5 années à titre de peine complémentaire ;

PAR CES MOTIFS:

LA COUR,

Statuant publiquement, en matière correctionnelle, par arrêt contradictoire,

EN LA FORME:

REÇOIT les appels,

DÉCLARE recevables les conclusions aux fins de nullité.

AU FOND :

REJETTE les exceptions de nullité des actes relatifs à l'interpellation de
a sa garde à vue et à sa fouille.

PRONONCE l'annulation du procès-verbal d'audition de
(procès-verbal 2016/198/04 du 8 novembre 2016).

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré coupable
d'aide à l'entrée irrégulière d'étrangers en France et à usage de stupéfiants,

INFIRME le jugement pour le surplus et statuant à nouveau condamne
à la peine de 6 mois d'emprisonnement assortie du sursis et lui fait interdiction de séjourner dans le département des Alpes Maritimes pendant une durée de 5 années à titre de peine complémentaire,

L'avertissement prévu par l'Article 132-29 du Code Pénal a été aussitôt donné à la personne condamnée,

LE TOUT conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512, 749 et suivants du Code de Procédure Pénale.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRÉSIDENT : Monsieur FONTAINE

ASSESEURS : Monsieur MILNE Monsieur GUISSART, Conseillers

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur PAVY,

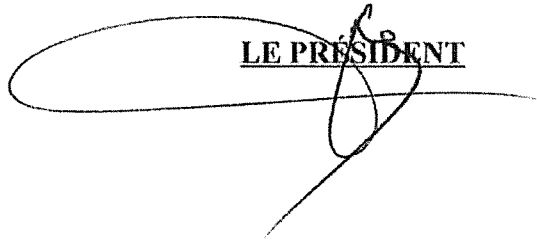
GREFFIER : Madame SOUBEYRAN Françoise

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré. L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable la condamnée.